



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 400

mettant en demeure la CAVAC de respecter les valeurs limites de rejets des eaux pour son site de Fougeré

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°89-Dir/1-1076 du 28 septembre 1989 autorisant la CAVAC à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de séchage de maïs avec stockage, à Fougeré, notamment son article 3.5.1 ;

**Vu** le rapport d'analyse du laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée, référencé n°L.2016.12502-1-1 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur du 11 juillet 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant en réponse au rapport susvisé ;

**Considérant** que le rapport du laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée susvisé, présentant les résultats d'analyse d'un prélèvement des eaux résiduaires effectué le 26 mai 2016 en sortie de lagune de traitement des installations exploitées par la société CAVAC à Fougeré, montre un non-respect des valeurs limites de rejets fixées par l'article 3.5.1 pour les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et azote Kjeldhal ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1989 susvisé ;

**Considérant** que cette inobservation est susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu situé en aval ;

**Considérant** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

ARRETE

**Article 1** : La CAVAC, dont le siège social est situé 12 boulevard Réaumur à La Roche sur Yon, exploitant une usine de fabrication d'aliments pour le bétail et une installation de séchage de maïs avec stockage à Fougeré, est mise en demeure de respecter, **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016**, les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires fixées par l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1989.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **avant le 15 décembre 2016**, les justificatifs (rapport d'analyse des eaux résiduaires) attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fougeré et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

~~Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JUIL. 2016~~  
~~Le Préfet,~~  
~~Le Secrétaire Général~~  
~~du Département de la Vendée~~  
Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1-400  
mettant en demeure la CAVAC de respecter les valeurs limites de rejets des eaux pour son site de Fougeré